

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté de prescription complémentaire relatif au fonctionnement des installations  
de la société SAINT-GOBAIN GLASS FRANCE à Thourotte en cas d'atteinte  
du seuil d'alerte du dispositif inter-préfectoral de gestion des épisodes de pollution**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-14, L. 223-1, R. 181-45 et R. 514-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté inter-départemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France ;

Vu les différents actes administratifs et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 janvier 2019 autorisant la société SAINT-GOBAIN GLASS FRANCE à exploiter des installations de fabrication de verre plat sur son site de Chantereine à Thourotte ;

Vu le rapport et les propositions du 14 octobre 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 24 octobre 2019 émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par mail du 20 novembre 2019 ;

Vu la réponse du demandeur à la transmission susvisée par mail du 2 décembre 2019 ;

Considérant les dépassements récurrents de valeurs réglementaires associées aux Particules PM10 dans les départements de la région Hauts-de-France, et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent ;

Considérant qu'il est nécessaire d'agir rapidement lors des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique, par des mesures d'urgence applicables aux sources fixes ;

Considérant que l'établissement constitue, à l'échelle régionale, un émetteur important du polluant oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) ;

Considérant que les mesures proposées par l'exploitant en cas d'alerte couvrent à la fois la maîtrise et la réduction des émissions et sont graduées proportionnellement à l'importance de l'épisode de pollution ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions polluantes en cas d'épisode de Pollution aux Particules (PM10) et/ou d'ozone (O<sub>3</sub>)**

En cas d'activation, en application de l'arrêté interdépartemental en vigueur, du dispositif de gestion des épisodes de pollution (niveau d'alerte) dans le département de l'Oise dans lequel elle est implantée, pour les paramètres particules (PM10) et ozone (O<sub>3</sub>), la société SAINT-GOBAIN GLASS FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de mettre en œuvre des mesures de réduction de ses émissions.

En cas de dépassement des seuils de particules dans l'atmosphère (PM10) et/ou d'ozone (O<sub>3</sub>) tels que définis à l'annexe 1 de l'arrêté interdépartemental relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France du 5 juillet 2017, le préfet peut déclencher les alertes de niveau 1 et/ou de niveau 2 en tenant compte d'un faisceau de critères tels que l'intensité et la durée de l'épisode de pollution, les prévisions d'ATMO et le contexte général. Le deuxième niveau d'alerte est réservé aux mesures les plus contraignantes pour l'exploitant.

#### 1.1 Actions à mettre en œuvre

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

En cas de déclenchement du premier niveau d'alerte pour les particules (PM10) et/ou d'ozone (O<sub>3</sub>), dès la réception du message de déclenchement de la procédure :

- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un épisode de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de poussières, de SO<sub>2</sub>, de NO<sub>x</sub>, et de COV (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...);
- Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de NO<sub>x</sub>, de SO<sub>2</sub>, de poussières et de COV. Selon le type d'activités :
  1. stabilisation des charges, des quantités produites ;
  2. réglage des fours de manière à optimiser leur rendement énergétique ;
  3. optimisation de la conduite du procédé (vérification des brûleurs bas NO<sub>x</sub> et de leur bon fonctionnement).
- Dans le cas d'une supervision, pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures,
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de NO<sub>x</sub>, de SO<sub>2</sub> et de poussières (opérations de maintenance, notamment celle des systèmes de traitement, entretien, opérations nécessitant des purges ou des dégazages d'installations...) à la fin de l'épisode de pollution,
- Contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement des effluents atmosphériques, de leur efficacité (rendement) et isolement des manches percées s'il y a lieu,
- Report des opérations de maintenance des systèmes de traitement des émissions à l'issue de l'épisode de pollution,

- Optimisation du fonctionnement des systèmes de traitement mis en place (augmentation de l'injection de réactif pour le traitement des SO<sub>x</sub> dans l'électrofiltre, augmentation de l'injection d'ammoniacque dans le système DeNO<sub>x</sub>...) dans les limites des capacités de l'installation,
- Report de phases de tests d'unité,
- Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de SO<sub>x</sub>/NO<sub>x</sub>/poussières et sur l'application des bonnes pratiques :
  1. contrôle renforcé de la qualité des réglages machines,
  2. renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants,
  3. limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques,
- Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions d'ozone et sur l'application des bonnes pratiques :
  1. contrôle renforcé de la qualité des réglages machines,
  2. limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques,
- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution,
- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation des systèmes émetteurs de COV.

En cas de déclenchement du deuxième niveau d'alerte pour les particules (PM10) et/ou d'ozone (O<sub>3</sub>), dès la réception du message de déclenchement de la procédure :

- Application des mesures du 1<sup>er</sup> niveau d'alerte,
- Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de SO<sub>x</sub>, NO<sub>x</sub>, poussières et COV, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution,
- Réalisation d'analyses de SO<sub>x</sub>, Nox, poussières et COV au niveau des émissaires de l'établissement (si moyen interne disponible),
- Organisation du planning de production en favorisant les productions les moins émettrices de SO<sub>x</sub> et de NO<sub>x</sub>, poussières et COV sur tous les ateliers. Dans le cas présent, augmentation du taux de calcin sous réserve de disponibilité à +5 % par rapport au taux utilisé lors du déclenchement de l'alerte de niveau 1,
- Mise en œuvre de mesures de diminution/ralentissement progressive de l'ordre de marche/cadence/capacité/puissance utilisée/débit de production des unités les plus émettrices de NO<sub>x</sub> et de SO<sub>x</sub>, compatibles avec les minimums techniques de chaque installation (diminution de la tirée dans la limite de la stabilité du process).

Durant les épisodes de pollution les plus durables ou intenses, le Préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

### 1.2 Sortie du dispositif

A la sortie du dispositif d'alerte, et à réception du message de fin de procédure, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

## **Article 2 : Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de polluants atmosphériques**

### **2.1 Information de l'inspecteur des installations classées**

L'exploitant informe, dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la réception du message de déclenchement de la procédure, l'inspecteur des installations classées des actions mises en œuvre.  
Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

### **2.2 Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions**

L'exploitant conserve durant 3 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur des installations classées, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation du premier ou du deuxième niveau d'alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.  
Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages de déclenchement de procédure et de fin de procédure concernant son établissement reçus en application de l'arrêté inter-préfectoral en vigueur;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

### **2.3 Autosurveillance - bilan annuel**

L'exploitant dresse un bilan annuel des actions de réduction effectivement déployées lors des épisodes de pollution ou en prévision d'un épisode de pollution. Le bilan de l'année N est adressé au préfet avant le 31 mars de l'année N+1.

## **Article 3 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

## **Article 4 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier CS 81114-80011 Amiens cedex 01 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Thourotte pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Thourotte fait connaître, par procès verbal adressé au préfet, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

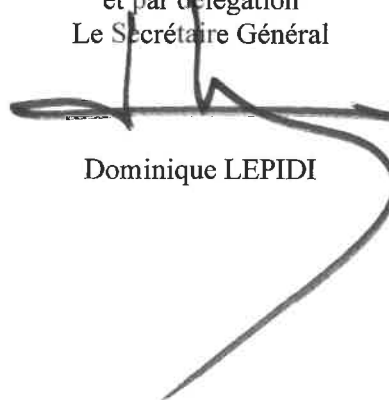
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Thourotte, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le - 9 DEC. 2019

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

#### Destinataires

Société SAINT-GOBAIN GLASS FRANCE

M. le Sous-Préfet de Compiègne

M. le Maire de Thourotte

M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement

s/c M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours